

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 54

présenté par  
M. Rouault, rapporteur  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 21**

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article :

« L'État n'abonde le fonds que dans la mesure où les dommages survenus excèdent la capacité d'indemnisation de ce dernier. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction du projet prévoit que « le fonds peut recevoir des avances de l'État ». Cette formule vague fait de l'État le garant ultime des dommages indemnifiables par le fonds, sans toutefois préciser nettement son degré d'engagement. Elle présente ainsi l'inconvénient de mettre en jeu la responsabilité financière de l'État sans donner de signal clair aux agriculteurs réticents à recourir à l'épandage de boues.

Dans sa forme restrictive, la rédaction proposée établit de manière plus nette le degré d'imputation budgétaire pour l'État. Elle apporte simultanément une assurance claire aux citoyens concernés.